

Sommaire

**04** /// ACTUALITÉS

**Santé au travail**  
Journée mondiale

**06** /// DOSSIER

**Nos combats 2022**  
Questions aux candidats

**08** /// VOS DROITS

**Arrêts de travail**  
Congés payés ?

**10** /// EMPLOI

**Etude IFOP**  
Jeunes en situation de handicap

**11** ///  
REVENDIGATIONS

**ESSMS**  
Amélioration des prises charges

**13** /// L'ASSOCIATION

**Tombola automne 2021**  
Emprunter après un accident de la vie

**16** /// PRÈS DE  
CHEZ VOUS

**20** /// PORTRAIT  
**Louis BRAILLE : Lire sans les yeux**

Un encart dans ce journal :  
offre d'abonnement France-Abonnement

Crédit photo de couverture : ©7maru - stock.adobe.com



© D.R.

**2022 L'ANNÉE  
DE TOUS LES  
COMBATS**

En ce début d'année 2022, toute l'équipe de votre magazine « *A part entière* » se joint à moi pour vous souhaiter une belle, très belle année 2022. Depuis 2020 notre rythme de vie est profondément marqué par cette crise sanitaire qui n'en fini pas. Après des fêtes de fin d'année sous haute surveillance, gageons que nous pourrons en 2022 revenir à une vie meilleure dans laquelle tous les petits gestes simples de convivialité, d'amitié, seront à nouveau permis, sans restriction.

Cette crise sanitaire aura permis de mettre en lumière la fragilité de l'environnement qui est le nôtre, et l'impérieuse nécessité de maintenir et rénover un système de protection sociale original, bâti au lendemain de la deuxième guerre mondiale. C'est le combat historique de la Fnath depuis 100 ans.

**Votre magazine « A part entière » évolue**

Il fait une place, en page deux, aux courriers des lecteurs et nous leur apportons des réponses qui peuvent intéresser le plus grand nombre. N'hésitez pas, à nous contacter, vous aussi, pour poser les questions qui vous préoccupent. Nous y répondrons.

**Un vent de démocratie au printemps prochain**

C'est dans un contexte particulier que se dérouleront au printemps prochain, les élections présidentielles et législatives. C'est l'occasion pour la Fnath de rap-

porter aux candidats les combats qu'elle mène et les interroger sur les réponses qu'ils entendent y apporter.

Nous publierons dans le prochain numéro, les réponses des candidats et vous pourrez ainsi apprécier leurs positions, avant le premier tour du scrutin.

**Le scandale Proxidentaire**

La Fnath se mobilise dans le scandale de PROXIDENTAIRE qui touche plus de 8 000 patients. Ces derniers sont passés par ces centres de soins qui ont été fermés en raison des infractions sanitaires constatés.

C'est aussi l'un des effets de la déserti-

**Résolument tournés vers l'Avenir**

fication médicale qui touche beaucoup de régions françaises et qui permet de telles implantations, avec toutes les conséquences catastrophiques pour les victimes.

**Encore une victoire pour la Fnath !**

Dans cette actualité bien morose nous avons tenu à mettre en exergue le succès remporté par la Fnath pour son adhérent qui a enfin obtenu la reconnaissance de sa maladie professionnelle « emphysème ». Ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres du soutien individuel apporté par la Fnath au quotidien à ses adhérents, au-delà de la défense des droits collectifs de tous les accidentés.

**Sur tous les fronts !**

Ce numéro témoigne de l'incroyable vitalité de la Fnath et de l'ensemble de ses structures et des actions concrètes qu'elle mène sur tous les fronts. ///

**Henri Allambret**



Magazine trimestriel de la FNATH - 47, rue des Alliés - CS 63030 - 42030 Saint-Étienne Cedex 2 - Tél.: 04 77 49 42 42 - E-mail : [communication@fnath.com](mailto:communication@fnath.com) - site internet : [www.fnath.org](http://www.fnath.org) - Directeur de la publication: Henri Allambret - Conception graphique: Christophe Durand - Rédaction et maquette: Service de l'information et de la communication - Avec la collaboration de l'ensemble des services de la FNATH. Prix du numéro : 4,25€ - Abonnement d'un an : pour les adhérents 8,70€ et pour les non-adhérents 17€ - CPPAP: 0924 G 85445. ISSN: 1240-2036. Dépôt légal: Janvier 2022. Imprimeur: MAURY imprimeur SA, Z.I. route d'Étampes, 45 330 Malesherbes.

La présence du logo Imprim'Vert sur ce document garantit que celui-ci a été fabriqué chez un imprimeur qui gère ses déchets dangereux, qui prend des mesures contre la pollution des sols et qui n'utilise pas de produits toxiques. Ces points sont contrôlés par un consultant qui est mandaté par l'organisme Imprim'Vert.



Nos combats 2022

# La FNATH attend des engagements des candidats

Lors de chaque élection la FNATH demande à rencontrer les candidats pour les inciter à intégrer dans leurs programmes les questions d'accès aux droits, de ressources, d'emploi, de santé, de retraite et d'accessibilité des personnes accidentées, malades et en situation de handicap.

repère

Les élections présidentielles se tiendront les **dimanches 10 et 24 avril 2022**. Sans donner de consigne de vote, la FNATH invite ses adhérents à faire leur devoir citoyen et à ne pas laisser choisir les autres pour eux.

Déjà **plus de 40 candidats déclarés** fin 2021 et **tant de revendications non satisfaites pour les accidentés de la vie !**

La FNATH consacre son dossier à ces élections et plus particulièrement aux revendications prioritaires **qu'elle souhaite porter auprès des candidats pour que les accidentés de la vie, les personnes en situation de handicap ou malades ne soient pas les oubliés de cette campagne**. Nous allons épilucher les programmes et demander à les rencontrer afin que nos revendications soient intégrées dans les priorités de campagne des candidats.

Nous vous tiendrons informés des candidats que nous avons rencontrés et de l'accueil qu'ils ont réservé à nos propositions.

**A**ujourd'hui encore, la vie de ces personnes reste jalonnée d'obstacles. Le handicap est toujours, selon la défenseure des droits la première cause de discrimination notamment en matière d'emploi.

Sans inscrire ici l'ensemble de nos revendications, nous exposons autour de **5 axes**, les demandes fortes sur lesquelles nous demandons un engagement des candidats.

## **5 axes, 12 mesures urgentes !**

• **L'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou maladies professionnelles repose sur une loi de 1898, à l'époque de Zola : une discrimination insupportable au regard des autres victimes d'accidents**

**1.** Réviser la loi sur l'indemnisation des victimes du travail. Si les conditions de travail ont évolué, la réparation des accidents de travail et maladies professionnelles reste inadaptée, injuste et obsolète.



© kotoyamagami - stock.adobe.com

## • **La réforme des retraites**

La réforme des retraites sera à nouveau traitée en 2022. La FNATH lors des premières négociations avait porté des propositions (cf dossier : amendements de la FNATH sur la réforme des retraites)

**2.** Prévenir et indemniser la pénibilité au travail : Près de 10 ans d'espérance de vie perdue pour certaines catégories socio-professionnelles ! La prise en compte n'est pas une pénalité pour l'entreprise, mais une juste reconnaissance pour les salariés concernés.

**3.** Assouplir les conditions d'entrée dans le dispositif de la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés

## • **Le handicap, l'accident et la maladie ne doivent plus conduire à la paupérisation et la précarisation**

**4.** Plusieurs millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté en raison de leur handicap ou de leur maladie ou de leur accident. C'est la revalorisation du pouvoir d'achat des personnes handicapées, invalides et accidentées qui s'impose d'urgence.

**5.** Versement de l'AAH soumis aux revenus du conjoint, pension d'invalidité ou rente accident de travail souvent inférieures au montant de l'AAH, ...

**6.** Sortir de la précarité les aidants familiaux qui sont trop souvent

# gements de la part

contraints d'abandonner leur emploi.

## • Emploi et maintien dans l'emploi.

Malgré des engagements financiers de l'Etat en hausse, l'emploi et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés restent complexes. En 10 ans, le taux d'emploi des travailleurs handicapés n'a que peu progressé. Le rapprochement Pôle emploi/Cap emploi s'il va dans le bon sens peut cependant laisser craindre une dilution du public en situation de handicap et une baisse de la mobilisation des moyens de compensation.

Enfin, le maintien dans l'emploi reste l'exception et les licenciements pour inaptitude la règle. La loi réformant la santé au travail est silencieuse sur l'articulation des plateformes de prévention de la désinsertion professionnelle et des Cap emploi. Aussi nous proposons :

**7.** De mettre en place une évaluation de l'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de handicap suite au rapprochement Pôle emploi/Cap emploi fin 2022,

**8.** Le développement de l'alternance mais plus largement de la formation pour permettre aux jeunes en situation de handicap ou aux per-

sonnes en reconversion professionnelle de retrouver un emploi,

**9.** De repenser le circuit du maintien dans l'emploi plus particulièrement pour les seniors

**10.** D'amplifier et préciser l'utilisation de l'emploi accompagné notamment dans le cadre du maintien dans l'emploi et de l'accompagnement des travailleurs d'ESAT.

## • L'accès à la prévention, aux soins et à l'autonomie ne doit pas être un luxe réservé à une élite !

Le Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie a proposé des scénarii pour réformer l'assurance maladie, allant du plus solidaire au plus libéral. La Fnath, auditionnée sur cette question a demandé à ce que le scénario libéral soit écarté car il ne permettrait plus l'accès au soin des plus modestes et remet en cause le principe de solidarité nationale.

**11.** Pour la FNATH l'objectif de la réforme doit garantir, au travers de la Solidarité Nationale,

que chaque personne bénéficie d'une couverture santé de qualité à la hauteur de ses besoins.

**12.** La création d'une cinquième branche autonomie, que nous réclamions depuis tant d'années a enfin vu le jour. Ce sont 34,2 milliards d'euros votés au budget 2022 pour l'alimenter. C'est un premier pas important mais nous savons déjà que ces ressources sont insuffisantes pour répondre aux besoins. La FNATH veillera à la progression des ressources et à leur emploi.

## Vers une modification profonde de notre système de santé ?

Le Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie (HCAAM) travaille sur quatre scénarii de transformation de l'articulation de l'assurance maladie obligatoire et la complémentaire santé. La Fnath a d'ailleurs été auditionnée au mois d'octobre par le HCAAM sur cette question. Un des scénarii proposés est celui de la « Grande Sécu » qui prévoit une prise en charge à 100 % par la Sécurité Sociale des dépenses de soin. Le financement se ferait par une augmentation des cotisations patronales et de la CSG. Le rôle des complémentaires santé qui augmente fortement et qui pèse significativement sur le budget des ménages serait ainsi fortement amoindri. Selon le HCAAM, le coût de cette mesure est estimé à 22,4 milliards d'euros.

Deux autres scénarii proposés par le HCAAM modifient la balance entre l'assurance maladie et les complémentaires santé. Un dernier scénario, extrêmement libéral car laissant l'entière place aux complémentaires santé est aussi sur la table mais il est largement rejeté par les associations dont la FNATH.

A ce stade, il s'agit d'hypothèses de travail. Le Ministre de la Santé Olivier Véran s'est déclaré favorable à la mise en place d'une « Grande Sécu ».

Si la FNATH est favorable à une prise en charge la plus large possible des dépenses de santé par l'assurance maladie, elle sera vigilante pour que cela ne se fasse pas au détriment de la qualité des soins. Enfin, les dépassements d'horaires par exemple n'étant pas pris en charge, la FNATH craint que l'on assiste à une médecine à deux vitesses qui pénaliserait encore une fois les plus modestes qui ne pourraient assumer le paiement d'une complémentaire santé pour accéder aux soins.

Selon Eric Chenut, Président de la mutualité française, « le reste à charge des français concernant les dépenses de santé, est le plus faible des pays de l'OCDE ».

**Rente AT.** Un couvreur souffrant d'une maladie professionnelle touchant le dos a obtenu la réévaluation de son taux d'incapacité de 5 % (taux initialement fixé par la CPAM) à 19% ce qui lui permet de bénéficier d'une rente trimestrielle à vie. Le Tribunal a noté que la raideur lombaire présentée était importante et justifiait un taux médical de 15 %. Un taux socio professionnel de 4 % lui a également été accordé : il ne pourra plus exercer son métier de couvreur ni de travaux nécessitant une flexion/extension du rachis lombaire ou le port de charges. **TJ de Pontoise, 25/10/2021, n° RG 20/00283 (Groupement Chemin vert)**



# VOS DROITS ///

## FONCTIONS PUBLIQUES

### Accident de service

Le Conseil d'Etat a rappelé la définition de l'accident de service en précisant que « l'évènement susceptible d'être à l'origine de l'accident doit être apprécié indépendamment de sa cause ». Au cas d'un accident survenu au cours d'un entretien d'évaluation professionnelle, le juge doit rechercher si la direction a excédé l'exercice normal de son pouvoir hiérarchique par des propos ou des comportements inadéquats (CE, 27 septembre 2021, n°440983).

### Insuffisance professionnelle

Le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent de la fonction publique (titulaire ou contractuel) est possible mais l'administration-employeur doit pouvoir justifier de son bien-fondé. Le juge administratif peut être saisi par un agent licencié pour ce motif d'une façon qu'il estime injustifiée. La juridiction saisie devra alors s'assurer que la décision de mettre fin aux fonctions de l'agent a été motivée par l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions correspondant à son grade pour lesquelles il a été engagé. Une carence ponctuelle dans l'exercice des fonctions n'est pas suffisante pour caractériser une insuffisance professionnelle.

## CONGÉS PAYÉS ET ARRÊTS DE TRAVAIL

# Arrêt de travail : droit à congés payés ?

**La Cour de Cassation a une nouvelle fois dû se prononcer sur le sujet délicat de l'acquisition des congés payés pendant un arrêt de travail et sur les droits à les reporter.**

**L**e juge français se trouve régulièrement confronté à des difficultés lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le droit à congés payés des salariés en arrêt de travail. En effet, le droit européen est beaucoup plus favorable aux intérêts des salariés que le droit français dans ce domaine. Le juge français est pourtant tenu de faire appliquer les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles existantes en France ... tout en tenant compte des grandes directives européennes, ce qui n'est pas chose aisée !

### Arrêt maladie

L'arrêt du 15/09/21 (Cass. Soc., 15.09.2021, pourvoi n°20-16010) rendu par la Haute-Cour a tranché en faveur d'une salariée infirmière qui a dû interrompre son travail durant



deux ans en raison d'une maladie invalidante. A son retour, son employeur a refusé de lui reconnaître un droit à congés sur cette période. S'estimant lésée, elle a saisi le Conseil des Prud'hommes, puis l'affaire a été portée jusque devant la cour de cassation qui a décidé que « cette période n'entraînait aucune réduction du droit à congé payé ».

### L'influence du droit européen

Dans cette affaire, la Cour de Cassation a rappelé que

les grands principes européens relatifs à l'aménagement du temps de travail n'opéraient aucune distinction entre les travailleurs absents pour congé maladie et ceux qui effectivement travaillent. Elle considère alors, confortée par une convention collective dans l'entreprise très avantageuse, que la salariée avait bien cumulé des droits à congés payés pendant toute la durée de son interruption de travail et qu'elle pouvait demander à en bénéficier dès la fin de son arrêt de travail.

**Indemnisation.** Victime d'un grave accident, un mécanicien a obtenu la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur et obtenu une indemnisation de ses préjudices à hauteur de 37 345,57 €. Entre autres préjudices, le Tribunal a relevé une impossibilité de conduire autrement qu'avec une boîte automatique et a accordé une indemnité de 9 500 € à ce titre. **TJ d'Angers, 18/10/2021, n° RG 18/00618 (Groupement Maine et Loire/Mayenne)**

Retrouvez d'autres affaires traitées par la FNATH sur notre page Facebook FNATH, Info juridiques ou sur notre site internet [www.fnath.org](http://www.fnath.org)



© Scribbr - stock.adobe.com

## ACCIDENTS MÉDICAUX

# La Commission de conciliation et d'indemnisation

Toute personne victime d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale peut saisir la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (la CCI).

Les CCI ont une compétence de conciliation des accidents médicaux dès lors que le dommage répond à un seuil de gravité inférieur à 24 %.

Elles ont aussi une compétence de règlement amiable lorsque l'accident médical a entraîné un dommage supérieur aux seuils suivants :

- Soit un taux minimum de 24 % d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique.
- Soit un arrêt temporaire des activités professionnelles pendant au moins 6 mois consécutifs, ou 6 mois non consécutifs sur une période de 12 mois,
- Soit des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire supérieur ou égal à un taux de 50 % pendant au moins 6 mois consécutifs, ou 6 mois non consé-

© Gerhard Seybert, all rights reserved



cutifs sur une période de 12 mois. Parfois, le caractère de gravité peut être reconnu lorsque la victime est déclarée inapte à exercer son activité professionnelle, ou lorsque le dommage occasionne des troubles particulièrement graves dans ses conditions d'existence.

Une fois saisie, la CCI désigne un expert afin d'évaluer les circonstances, le dommage subi ainsi que les séquelles conservées. Son avis est transmis soit à l'assureur lorsqu'une faute est retenue à l'encontre d'un professionnel de santé, soit

à l'office nationale d'indemnisation des accidents médicaux (l'ONIAM) en cas d'aléa thérapeutique. Une offre d'indemnisation est ensuite proposée.

La victime peut refuser l'offre et saisir le tribunal compétent pour une autre évaluation. En cas d'acceptation de l'offre, il n'y aura plus de recours possible.

La FNATH accompagne les victimes dans la reconnaissance et la valorisation de leur dommage.

<https://www.fnath.org/sinformer/lindemnisation-de-victimes-de-dommages-corporels/>

## Allongement du congé de paternité Le remboursement des tests Covid dans le milieu professionnel

Les tests PCR et les tests antigéniques ne sont plus pris en charge à titre systématique depuis le 15 octobre 2021. Sauf si elles disposent d'une prescription médicale, les personnes qui ne se sont pas fait vacciner par choix contre la covid devront déboursier la somme de 44 euros minimum pour un test PCR et 22 euros pour un test antigénique.

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût des tests réalisés par leur salariés qui souhaitent se mettre en conformité avec le pass sanitaire. Ces dépenses ne rentrent pas dans les frais professionnels, et s'ils les prennent en charge, le remboursement doit être soumis à charges sociales.

## Visite médicale de fin de carrière

La visite médicale de fin de carrière est devenue obligatoire pour les travailleurs partant à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Elle est réalisée par le médecin du travail et s'adresse aux salariés exposés à certains risques pour leur santé ou leur sécurité : amiante, rayonnement ionisant, plomb, agents cancérigènes, certains produits chimiques, ou encore le travail en hauteur.

Cette visite permet d'organiser un meilleur suivi médical post professionnel des travailleurs exposés à des risques susceptibles de donner lieu à l'apparition de maladies différée dans le temps.